



Arrêt

n° 237 218 du 18 juin 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BENKHELIFA
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. BENKHELIFA, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

D'après vos déclarations, vous êtes né en 1994 à Djibouti et êtes de nationalité djiboutienne. D'ethnie afar, vous êtes musulman, célibataire et sans enfant. Vous avez interrompu vos études à la fin de vos études secondaires en 2013 et étiez demandeur d'emploi. Vous habitez à Arhiba avec vos parents et vos frères et soeurs.

En 2011, vous devenez sympathisant du Frud armé (Front pour la restauration de l'unité et de la démocratie). Vous sensibilisez quelques jeunes de votre quartier pour qu'ils cotisent pour le mouvement.

En 2012, vous apprenez que votre grand-père maternel a combattu au sein du Frud de 1991 à 1994. Vous apprenez aussi que votre père qui est un commerçant faisant des trajets entre Djibouti et Medeho dans la région d'Obock est en réalité un combattant du Frud armé.

Le 1er juillet 2012, le port de Tadjoura communique la liste des jeunes engagés pour le port. Vous avez postulé à un emploi au port et êtes furieux de découvrir que sur les 200 postes pourvus, une poignée seulement a été offerte à des jeunes d'ethnie afar. Les issas ont été majoritairement privilégiés.

Vous participez alors à une manifestation de jeunes mécontents à Tadjourah et êtes arrêté avec d'autres jeunes. Vous êtes incarcéré durant 7 jours au commissariat de police de Tadjourah et êtes maltraité durant cette détention. Vous et les autres jeunes êtes libérés suite au communiqué publié par le grand vizir de Tadjourah dans lequel il dénonce la discrimination manifeste frappant les afars.

Le 7 avril 2013, vous prenez part à nouveau à une manifestation dénonçant la discrimination dont sont victimes les jeunes d'Arhiba en raison de leur ethnie. C'est votre groupe d'amis qui est à la base de l'organisation de cette manifestation devant le siège de l'ARD. La police intervient et un des jeunes est blessé au coude. Avec une vingtaine de personnes, vous êtes incarcéré au commissariat central durant 7 jours et torturé durant cette détention. Vous êtes relâché suite à une blessure à votre main mais êtes averti que si vous participez encore à des manifestations, votre famille en subira les conséquences. Après vous être fait soigner à l'hôpital, vous faites profil bas.

Le 10 juin 2015, vous vous rendez à la prison de Gabode pour amener de la nourriture à Jabha, un célèbre prisonnier politique, membre du FRUD. Vous laissez votre nom à la prison mais parvenez à obtenir qu'on efface votre nom par la suite, moyennant paiement.

Le 11 juin 2017, vous vous trouvez en vacances chez votre grand-père maternel à Medeho lorsque des affrontements éclatent entre Frud et armée djiboutienne dans un village tout proche. En guise de représailles, l'armée procède à une rafle des jeunes de Medeho le soir même. Vous êtes embarqué avec une trentaine de jeunes et emmenés à la brigade de Tadjourah puis à la brigade du Nord à Djibouti ville. Vous êtes interrogé à plusieurs reprises sur votre implication dans le Frud armé mais vous continuez à nier les faits.

Au bout de 12 jours, vous êtes relâché suite à l'intervention de votre famille et êtes hospitalisé suite aux mauvaises conditions de détention. Lors de votre libération, vous avez dû signer un document vous engageant à ne pas participer à des manifestations.

Le 27 octobre 2017, vous vous trouvez avec d'autres jeunes au port de Tadjourah afin de prendre connaissance des personnes pouvant commencer à travailler au port. Découvrant avec une centaine d'autres jeunes que seuls 3 afars sur 600 postes ont été engagés, vous exprimez votre mécontentement devant les représentants du port. La police intervient. Vous apercevez alors un membre des services de la Documentation qui vous avait torturé lors de votre dernière incarcération et qui vous avait menacé de mort s'il vous voyait encore protester à une quelconque occasion. Vous prenez peur et vous enfuyez. Vous vous réfugiez dans une mosquée et appelez une de vos tantes qui vit à Tadjourah. Celle-ci vous déconseille de vous rendre chez elle car la Documentation vous y a déjà recherché. Quelques heures plus tard, votre grand-père vous appelle et vous donne le contact d'un de ses amis chez qui vous pouvez vous réfugier. Vous vous rendez chez lui et partez le jour même pour Samara en Ethiopie. Vous êtes hébergé par un certain Mahisso qui vous aide à organiser votre départ pour l'Europe.

Le 30 novembre 2017, votre grand-père décède.

Le 10 décembre 2017, vous prenez l'avion à Addis Abeba à destination de la Belgique. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le lendemain.

Alors que vous êtes en chemin pour le Samu social, vous faites la connaissance d'un Djiboutien d'ethnie afar qui vous parle des manifestations organisées par des Djiboutiens en Belgique. C'est ainsi que vous participez à une première manifestation en date du 16 décembre 2017 devant l'ambassade de Djibouti à Bruxelles. Par la suite, vous participez à d'autres événements organisés par le Frud et avez l'occasion

de rencontrer le représentant du Frud en Belgique et le président Kadamy. En 2019, vous obtenez la carte de membre du mouvement.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez gardé contact avec les membres de votre famille. Votre mère vous a appris avoir été mise en garde à vue avec vos frères et sœurs en date du 1er janvier 2018, après que les autorités aient eu vent de votre présence à une manifestation devant l'ambassade de Djibouti en Belgique.

Le 3 août 2019, votre père a été tué au front à Medeho.

Le 20 septembre 2019, vous prenez la parole au cours d'une manifestation devant l'ambassade de Djibouti. Vous dénoncez les discriminations dont sont victimes les afars et les viols subis par les femmes à Dikhil.

Le 23 septembre, votre mère et vos frères et sœurs sont à nouveau interrogés par la police. Ils font l'objet d'intimidations destinées à vous faire rentrer au pays.

Lors de votre entretien au CGRA en février 2020, vous expliquez avoir appris de votre mère que votre père serait toujours en vie et aurait été aperçu en Ethiopie. Vous relatez encore que votre frère et votre sœur ont été licenciés de leur poste respectif après avoir participé à une manifestation en faveur d'un de vos voisins et ami, membre de l'ARD, qui avait été arrêté par les autorités.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments compromettent en effet la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le CGRA n'est pas convaincu que vous êtes membre du Frud comme vous le déclarez.

Relevons que pour prouver votre appartenance politique, vous déposez uniquement une carte de membre. Or, le CGRA a procédé à l'authentification de cette carte en contactant directement monsieur Kadamy, président du parti et seul habilité à délivrer des cartes de membre. Celui-ci a déclaré avoir délivré cette carte de membre à monsieur Daoud Ahmed Silay (sic), ce qui ne correspond pas à votre identité (cf COI case DJI2020-001 du 7 janvier 2020 joint à votre dossier). Confronté à cette incohérence lors de votre dernier entretien au CGRA (entretien CGRA du 4/02/2020, p. 12), vous répondez tout d'abord qu'il s'agit d'un pseudo que vous avez utilisé pour éviter d'être identifié. Confronté au fait que sur la carte que vous déposez, il est indiqué « Ali » et non « Silay », vous déclarez qu'il ne s'agit pas de votre nom complet mais qu'il s'agit du nom porté par votre père au front. Vos explications ne sont pas convaincantes et ne permettent donc pas d'éclairer le fait que monsieur Kadamy déclare avoir délivré la carte que vous présentez à une autre personne que vous.

Ce constat remet déjà sérieusement en cause votre qualité de membre du FRUD en Belgique.

A la question de savoir si vous avez une attestation pour prouver votre implication dans le parti, vous répondez par la négative déclarant que votre carte de membre suffit (entretien du 24/09/2019, p. 5).

Ensuite, vous déclarez que depuis 2011, vous étiez chargé de récolter des cotisations pour le Frud dans votre quartier et que vous sensibilisiez les jeunes pour qu'ils cotisent (idem, p. 11). Or, ces activités au pays ne sont pas établies. Ainsi, à la question de savoir si d'autres jeunes faisaient le même travail que vous, vous répondez par la négative. Interrogé à nouveau sur la présence d'autres jeunes qui

sensibilisaient pour le Frud au sein de votre quartier, vous citez deux personnes déclarant que leur rôle était d'acheter des denrées alimentaires (idem, p. 11). Lors de votre second entretien, vous évoquez cependant 5 autres jeunes membres du FRUD avec lesquels vous vous réunissiez régulièrement, précisant que deux étaient chargés de collecter la nourriture et que deux autres cotisaient pour le mouvement (entretien CGRA du 4/02/2020, p. 7). Vos propos contradictoires au sujet des autres jeunes de votre quartier qui militaient pour le FRUD jettent donc un sérieux discrédit sur la réalité de vos activités.

De plus, relevons qu'entre 2011 et 2017, vous déclarez n'avoir sensibilisé qu'entre 5 et 10 personnes (entretien du 24/09/2019, p. 11), ce qui relativise donc sérieusement votre qualité de militant pour ce mouvement.

Encore, invité à donner le nom du responsable du Frud au niveau de votre quartier, vous citez un pseudo, déclarant que vous n'utilisiez pas vos vrais noms (ibidem). Vous n'êtes pas non plus en mesure de préciser s'il existait des responsables du Frud dans d'autres quartiers de la ville (ibidem).

Vous expliquez encore participer à des réunions du Frud qui avaient lieu chez le responsable du quartier, un certain « Assabaxa » et déclarez que vous étiez une dizaine de personnes à ces réunions (ibidem). Vous déclarez avoir participé à 4 ou 5 réunions par an depuis 2011 mais n'êtes pas en mesure de préciser le nom des participants si ce n'est celui de votre père et les deux amis qui militaient dans votre quartier (idem, p. 12). A la question de savoir si vous n'avez pas fait connaissance avec les personnes assistant à ces réunions, vous répondez par la négative. Au vu du nombre de réunions auxquelles vous auriez participé et du petit nombre de participants, il n'est pas du tout vraisemblable que vous ne puissiez préciser l'identité des personnes que vous y rencontrez.

Lors de votre second entretien au CGRA, vous modifiez votre version des faits au sujet de ces réunions politiques auxquelles vous auriez supposément participé. Ainsi, vous déclarez que ces réunions avec les anciens du mouvement avaient lieu chez Ass Mohamed, l'ami de votre grand-père qui vous a aidé par la suite et que tous vos amis participaient à ces réunions, à savoir les cinq jeunes avec lesquelles vous aviez l'habitude de vous réunir pour partager votre quotidien en temps qu'afars à Arhiba (entretien personnel du 4 février 2020, p. 6 et 7). Vos propos relatifs à l'endroit où se tenaient ces réunions et aux personnes qui y participaient varient donc d'un entretien à l'autre, ce qui leur ôte toute crédibilité.

Encore, interrogé sur les principaux combats qui ont eu lieu entre le Frud et l'armée durant les années de votre militantisme pour ce mouvement, vous citez un combat du 13 juin 2016 et un du 11 juin 2017. Vous déclarez ne pas vous rappeler des combats plus anciens (entretien du 24/09/2019, p. 12). Or, d'après les informations objectives jointes à votre dossier, les affrontements entre le FRUD et l'armée djiboutienne ont été fréquents ces dernières années. Que vous ne puissiez donner plus de précisions sur ces événements alors que vous déclarez militer au sein de votre quartier et fréquenter régulièrement d'autres militants n'est pas du tout crédible et remet en doute la réalité ou à tout le moins l'intensité de votre implication.

Invité à donner plus de précisions sur ce qu'il s'est passé en date du 13 juin 2016, vous mentionnez un affrontement à Medeho qui aurait fait 4 morts du côté du Frud. Vous ne pouvez cependant pas préciser le nom des combattants du Frud qui auraient été tués (idem, p. 12).

L'ensemble de ces éléments empêche le CGRA de croire à la réalité de votre militantisme pour le FRUD au pays. En effet, le peu d'éléments concrets que vous avancez concernant vos activités au sein de votre quartier et votre absence de connaissance des autres militants que vous dites pourtant fréquenter et de ce qui se passait sur le terrain ne reflètent pas une implication personnelle réelle pour ce mouvement. Dès lors, le CGRA n'est pas convaincu que vous pourriez être considéré comme un opposant par vos autorités.

Concernant les activités de votre grand-père et de votre père au sein du Frud Armé, le CGRA constate que vous ne fournissez aucun début de preuve pour attester vos dires et que vos propos demeurent à ce point imprécis qu'ils ne reflètent pas des faits réels.

Ainsi, vous déclarez que votre père était un militant du FRUD armé. Or, à la question de savoir si votre père vous a expliqué où il était basé et avec qui il se battait, vous répondez ne pas le savoir (entretien CGRA du 24/09/2019, p. 10). Vous ne pouvez pas non plus préciser le nombre de combattants du Frud qui se trouvent dans le Nord du pays (ibidem).

A la question de savoir si vous connaissez les chefs du Frud sur le terrain, vous citez Abdoukader Aden qui est le représentant du Frud armé sur le front. Vous déclarez ne connaître que ce responsable (idem, p. 11).

De plus, à la question de savoir quelle était la profession de votre père, vous répondez spontanément qu'il était commerçant et tenait une boutique de produits alimentaires (entretien personnel du 24/09/2019, p. 4). Ce n'est que confronté au fait que vous déclariez que votre père était combattant du Frud que vous modifiez votre version déclarant que la boutique était au nom de votre père mais que c'est votre mère qui s'en occupait.

De surcroît, le CGRA constate le manque de précisions de vos propos relatifs au sort de votre père. Ainsi, vous expliquez tout d'abord que votre père a été tué en date du 3 août 2019 alors qu'il combattait sur le front à Medeho. A la question de savoir ce qu'il s'est passé ce jour-là, vous ne fournissez aucune information déclarant que votre famille ne vous a pas fourni plus d'explications (entretien personnel CGRA du 24/09/2019 p. 4). A la question de savoir si le nom de votre père a été publié dans un communiqué du parti ou par le biais d'un autre média, vous répondez par la négative. Vous ignorez également si d'autres combattants ont été tués ce jour-là. Or, lors de votre dernier entretien au CGRA, vous déclarez avoir appris par votre mère que votre père serait toujours en vie en Ethiopie (entretien du 4 février 2020, p. 3). Vous expliquez que quelqu'un l'aurait en effet aperçu mais n'êtes pas en mesure de préciser qui. A la question de savoir si vous avez cherché à avoir d'avantage d'informations auprès des membres de votre famille qui avaient précédemment annoncé sa mort, vous évoquez l'état de stress et de confusion dans lequel se trouvait votre mère et le fait que vous n'avez pas voulu aggraver son état en posant des questions. Vos explications ne convainquent pas le CGRA qui estime très peu vraisemblable que vous n'ayez cherché à en savoir davantage sur la réelle situation de votre père.

Par ailleurs, dans la mesure où vous déclarez que monsieur Kadamy connaît votre famille (entretien personnel du 24/09/2019, p. 8 et 15), le Cedoca l'a contacté pour lui demander s'il connaissait personnellement les membres de la famille du détenteur de la carte de membre que vous avez déposée et en particulier, si certains membres de cette famille étaient engagés dans le FRUD. Monsieur Kadamy a été relancé à plusieurs reprises mais n'a pas donné suite à ces questions (cf COI Case DJI2020-001 du 7 janvier 2020 joint à votre dossier). Dès lors, le CGRA estime ne pas avoir d'éléments concrets permettant de considérer que vous êtes issu d'une famille de militants pour le FRUD.

Interrogé lors de votre dernier entretien sur les raisons que vous verriez à l'absence de réponse de monsieur Kadamy alors que vous aviez relaté qu'il avait combattu avec votre grand-père et qu'il connaissait le cas de votre père (entretien du 4/02/2020, p. 12), vous répondez que le mouvement compte de nombreux combattants et qu'il ne peut donc pas lister tout le monde. Vous ajoutez que vous n'avez fait que « vaguement discuter » et qu'il est très demandé (entretien personnel du 4 février 2020, p. 12). Votre réponse ne convainc pas le CGRA qui estime que l'absence de réponse de monsieur Kadamy est en soi une indication qu'il ne connaît pas les membres de votre famille.

Il ressort de tout ce qui précède que ni votre militantisme pour le FRUD armé à Djibouti ni celui des membres de votre famille ne sont établis.

Deuxièmement, le CGRA n'est nullement convaincu de la réalité des problèmes que vous auriez connus avant de quitter Djibouti.

Primo, vous expliquez avoir été arrêté une première fois en date du 1er juillet 2012 alors que vous protestiez contre la discrimination à l'embauche des jeunes afars au port de Tadjourah. Vous déclarez avoir été incarcéré durant 7 jours au commissariat de police de Tadjourah et torturé au cours de cette détention. Or, plusieurs éléments permettent de remettre en cause la réalité de cette première arrestation et détention.

Ainsi, vos propos sont contradictoires sur plusieurs points importants. Vous déclarez lors de votre premier entretien avoir appris par un communiqué de presse le nom des jeunes engagés (entretien CGRA du 24/09/2019, p. 5) et être parti manifester le jour même. Vous évoquez vos mauvaises conditions de détention et précisez avoir dû aller à l'hôpital en sortant de prison (ibidem). Or, lors de votre second entretien au CGRA, vous déclarez avoir appris à la télévision, la veille du 1er juillet, la liste des personnes engagées, et avoir été manifesté votre mécontentement devant le port le lendemain de ce communiqué (entretien du 4/02/2020, p. 4). Vous déclarez aussi ne pas avoir dû consulter de

médecin ou un hôpital après votre libération (idem, p. 6). De telles contradictions jettent déjà un sérieux discrédit sur la réalité de votre arrestation.

Vos propos relatifs à votre incarcération sont encore à ce point imprécis qu'ils ne reflètent pas un réel vécu. Ainsi, alors que vous déclarez avoir partagé la cellule d'une dizaine de personnes durant 7 jours, vous déclarez n'avoir fait la connaissance d'aucune d'entre elles. Vous expliquez cela par votre volonté de rester à l'écart et par votre état de confusion après les mauvais traitements subis (entretien du 4/02/2020, p. 5). Le CGRA estime ici très peu crédible que vous n'ayez pu apprendre aucune information de vos codétenus au cours des 7 jours passés avec eux, ne fût-ce qu'en entendant les conversations échangées dans la cellule.

De plus, vos propos sont contredits par les informations objectives jointes à votre dossier. En effet, vous déclarez avoir été libéré suite au communiqué du vizir de Tadjourah qui a dénoncé publiquement la discrimination dont souffraient les jeunes afars (entretien du 24/09/2019, p. 5). Vous précisez bien que c'est suite à ce communiqué que vous avez été relâché (entretien du 4/02/2020, p. 5). Or, le communiqué du vizir déposé à votre dossier est daté du 10 décembre 2012 et fait référence à un « cri d'alarme » lancé le 23 juillet 2012. L'intervention du vizir a donc eu lieu bien après 7 jours après votre prétendue arrestation. Confronté à ce constat, vous ne fournissez pas d'explication (idem, p. 5). Vous ne pouvez pas non plus préciser quelles démarches le vizir a effectuées pour obtenir votre libération et ne savez pas s'il s'est présenté au commissariat. Une telle incohérence avec l'information objective et de telles imprécisions remettent sérieusement en cause la réalité de votre détention.

Par ailleurs, vous déclarez qu'une trentaine de jeunes ont été arrêtés ce 1er juillet 2012 (entretien du 4/02/2020, p. 4). Or, d'après les informations objectives jointes à votre dossier, au moins 80 personnes ont été arrêtées ce jour-là (cf examen périodique universel de novembre 2012 publié par « Femmes solidaires » joint à votre dossier). Cette contradiction avec l'information objective finit de convaincre le CGRA que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

Deuxio, le CGRA n'est pas davantage convaincu de la réalité de la seconde arrestation dont vous auriez été victime en avril 2013.

Ainsi, vous expliquez avoir été arrêté alors que vous manifestiez devant le siège de l'ARD. Lors de votre premier entretien au CGRA, vous relatez que la police vous a attaqué avec des bombes lacrymogènes et des balles réelles (entretien du 24/09/2019, p. 6). Or, lors de votre second entretien au CGRA, vous déclarez que la police a tiré avec des balles à blanc (entretien du 4/02/2020, p. 8). Une telle contradiction porte déjà atteinte à la crédibilité de vos propos.

De plus, vous déclarez qu'une vingtaine de personnes ont été arrêtées en même temps que vous. Or, interrogé sur l'identité des autres jeunes arrêtés, vous répondez que vous étiez trop sonné pour les connaître. Vous citez cependant la présence d'un de vos amis. Que vous ne puissiez préciser l'identité des autres jeunes arrêtés alors que vous expliquez précédemment qu'il s'agissait d'une manifestation organisée par votre cercle d'amis n'est pas vraisemblable et ne reflète à nouveau nullement un réel vécu.

Concernant vos conditions de détention, vous déclarez avoir été maltraité durant les 7 jours de votre incarcération et avoir été relâché après qu'un des policiers vous ait déboîté la main gauche. Vous évoquez une hospitalisation. A la question de savoir si vous avez des documents médicaux pour prouver cela, vous répondez par la négative déclarant que le médecin ne vous pas prescrit de médicaments (entretien du 4/02/2020, p. 8). Vous déclarez cependant avoir dû subir une radio de votre main. Que vous n'ayez aucun document de preuve et n'évoquiez pas la possibilité d'en rechercher par l'intermédiaire des membres de votre famille restés au pays est encore un indice de l'absence de réalité des faits que vous évoquez.

Encore, vos propos relatifs à cette incarcération demeurent vagues et dénués de tout détail reflétant un réel vécu. Ainsi, vous ignorez les noms des policiers qui vous ont interrogé, vous déclarez ne pas avoir été interrogé sur vos activités politiques ou les autres jeunes que vous côtoyez et affirmez ne pas avoir pu faire connaissance avec vos codétenus car il s'agissait d'Ethiopiens qui ne parlaient pas votre langue (idem, p. 8 et 9). De tels propos dépourvus de consistance ne convainquent pas de la réalité de votre incarcération.

Au vu de tout ce qui précède, le CGRA ne croit pas à la réalité de votre arrestation d'avril 2013.

Relevons aussi qu'interrogé sur les problèmes éventuels que vous auriez connus entre avril 2013 et juin 2017, vous répondez ne pas en avoir connus car vous avez fait profil bas et n'avez plus participé à des manifestations (entretien du 4/02/2020, p. 10). Or, dans le même temps, vous déclarez avoir rendu visite à Jabha à la prison de Gabode en date du 10 juin 2015. Vous expliquez avoir laissé votre nom à la prison mais avoir pu l'effacer par la suite moyennant paiement d'une certaine somme (entretien CGRA du 24/09/2019, p. 12).

Le CGRA estime ici hautement improbable que vous preniez le risque d'aller rendre visite au plus célèbre militant du FRUD incarcéré à Gabode alors que vous aviez déjà fait l'objet de deux incarcérations au cours desquelles vous auriez été torturé et que vous auriez été libéré en avril 2013 à la condition de faire profil bas (idem, p. 6). Ce constat participe encore à remettre en cause la crédibilité générale de votre récit.

Tertio, vous expliquez avoir été arrêté en date du 11 juin 2017, suite à un affrontement opposant des membres du FRUD à l'armée djiboutienne (entretien CGRA du 24/09/2019, p. 12). Vous déclarez qu'au cours de ces affrontements, trois membres du FRUD ont été tués (idem, p. 13). Vous ne pouvez cependant pas préciser le nom de ces combattants qui auraient perdu la vie ce jour-là alors même que votre père était au combat ce jour-là. Vous expliquez avoir été arrêté avec une trentaine de jeunes soupçonnés de soutenir le FRUD.

A la question de savoir si vous connaissiez les jeunes arrêtés avec vous, vous citez deux noms (idem, p. 13).

Vous déclarez avoir été détenu durant 12 jours, torturé et interrogé et que vous avez ensuite été relâché faute de preuves contre vous.

Vous déclarez ne pas avoir été interrogé sur votre père ou votre grand-père (idem, p. 13) et ne pas avoir été interrogé sur vos activités à Arhiba (idem, p. 14). A la question de savoir si ceux qui vous interrogeaient connaissaient vos activités à Arhiba, vous répondez par la négative déclarant que vos agissements étaient clandestins.

Interrogé sur le nom des jeunes qui partageaient votre cellule durant ces 12 jours, vous n'êtes pas en mesure de répondre (idem, p. 14). Vous expliquez cela en relatant vous être mis à l'écart pour éviter de révéler des informations à votre sujet.

Alors que vous déclarez avoir été hospitalisé durant une semaine à votre sortie de prison, vous ne fournissez à nouveau aucun document de preuve et déclarez qu'il n'est pas possible d'obtenir de tels documents (entretien du 4 février 2020, p. 11).

Vous déclarez ensuite avoir été relâché faute de preuve. Le CGRA estime ici très peu vraisemblable qu'alors que vous avez déjà été incarcéré à deux reprises, mis en garde par les services de renseignements, torturé, accusé de soutenir la rébellion du FRUD, vous soyez relâché si facilement et qu'aucune question ne vous soit posée sur les membres de votre famille qui combattent pour le FRUD. Le déroulement des faits tels que vous le décrivez ajouté à l'absence de précision de vos propos relatifs à vos codétenus amènent le CGRA à remettre en doute la crédibilité de cette détention.

Enfin, vous déclarez qu'en octobre 2017, soit moins de quatre mois plus tard, vous participez à nouveau à une manifestation pour dénoncer les discriminations dont font l'objet les jeunes de Tadjourah. Interrogé au sujet du risque que comportait votre comportement (entretien du 24/09/2019, p. 14 et entretien du 4/02/2020, p. 11), vous répondez avoir manifesté sous le coup de l'émotion et ne pas avoir réfléchi. Une telle réponse n'est pas compatible avec le parcours que vous relatez, à savoir trois incarcérations au cours desquelles vous auriez été torturé et menacé de mort en cas de nouvelle arrestation. L'invraisemblance de votre comportement jette déjà un sérieux discrédit sur la réalité de votre participation à une telle manifestation.

A la question de savoir combien de jeunes ont été arrêtés ce jour-là, vous déclarez ne pas le savoir (idem, p. 15). Vous n'êtes pas non plus en mesure de préciser le nom des représentants du port de Tadjourah qui étaient présents ce jour-là. Vous expliquez ensuite avoir aperçu un membre des SDS qui vous avait torturé précédemment, avoir pris peur et avoir pris la fuite.

Or, le déroulement des faits que vous décrivez n'est nullement vraisemblable. Ainsi, vous expliquez que l'espace de quelques heures, des membres des services de renseignement vous ont recherché chez votre tante à Tadjourah et chez votre mère à Arhiba (idem, p. 15). Caché dans une mosquée, vous auriez appris tout cela, auriez contacté votre grand-père qui vous aurait conseillé de vous réfugier chez un de ses amis à Tadjourah. Notons ici que vous aviez précédemment déclaré que l'ami de votre grand-père nommé Ass Mohamed, était un ancien du quartier d'Arhiba (idem, p. 10). Confronté à ce constat, vous répondez que ce monsieur a deux familles et qu'il voyage de l'une à l'autre.

Qu'un agent de renseignement vous croise au cours d'une manifestation et déploie des recherches dans les heures qui suivent pour vous retrouver n'est nullement vraisemblable et n'est pas compatible avec le fait que, par la suite, ces mêmes services attendent le 16 décembre, soit deux mois plus tard pour venir interroger votre mère sur votre situation (idem, p. 15). Interrogé à ce sujet, vous répondez que les renseignements attendaient que vous refassiez surface, sans plus.

Ces invraisemblances et incohérences achèvent de discréditer les faits de persécution que vous auriez vécus à Djibouti et qui vous auraient amené à fuir votre pays.

Pour le surplus, une autre contradiction finit de porter atteinte à la crédibilité générale de votre récit. Ainsi, interrogé sur le décès de votre grand-père maternel, vous déclarez qu'il est décédé le 30 novembre 2017 et non pas le 30 septembre comme vous l'aviez précédemment évoqué et comme vous aviez tenu à le rectifier dans un mail du 8 octobre 2019. A la question de savoir s'il est décédé avant que vous ne quittiez l'Ethiopie, vous répondez par la négative, déclarant donc qu'il est décédé après votre départ. Or, vous déclarez ensuite avoir appris son décès alors que vous étiez encore à Samara (entretien du 4/02/2020, p. 11). Confronté à cette contradiction, vous ne fournissez aucune explication. La confusion régnant au sujet du décès de votre grand-père grève un peu plus la crédibilité générale de vos déclarations.

Troisièmement, le CGRA n'est pas convaincu que vous nourrissez une crainte en cas de retour en raison des activités politiques menées en Belgique depuis votre arrivée.

Ainsi, vous déclarez avoir rencontré un Djiboutien le jour où vous avez introduit votre demande de protection internationale en Belgique et avoir répondu à son invitation à participer à une manifestation dès le 16 décembre 2017, devant l'ambassade de Djibouti à Bruxelles (entretien du 24/09/2019, p. 7). Vous expliquez avoir rencontré ce jour-là monsieur Mohamed Hamado, le représentant du FRUD en Belgique, et lui avoir exprimé votre soutien. Vous relatez ensuite avoir participé à une manifestation le 3 août 2018 afin de commémorer le premier anniversaire de la mort de Jabha. Vous avez ensuite manifesté le 16 décembre 2018 devant l'ambassade de Djibouti à Bruxelles, pour commémorer le massacre d'Arhiba. Vous avez encore participé à des manifestations le 16 mars 2019, le 4 août 2019 et le 20 septembre 2019. Vous déclarez avoir obtenu votre carte de membre du FRUD suite à votre présence régulière aux activités organisées en Belgique (idem, p. 7). Or, le CGRA estime que votre participation à des activités organisées en Belgique par différents partis d'opposition djiboutiens ne suffit pas à induire une crainte fondée en votre chef en cas de retour au pays. En effet, le CGRA constate que votre militantisme politique ne présente pas une consistance et une intensité telles qu'elles pourraient vous valoir d'être considéré comme un opposant par vos autorités. Il ressort en effet de vos propos et des photographies que vous déposez que vous participez à ces événements de l'opposition, parmi d'autres militants, sans pouvoir être particulièrement identifié. Vous évoquez une prise de parole en date du 20 septembre 2019 au cours de laquelle vous vous seriez exprimé sur les maltraitances subies par les femmes de Dikhil et sur les discriminations subies par les afars (entretien du 24/09/2019, p. 9). Vous déposez une clé USB pour prouver vos dires. A la vision de cette vidéo, le CGRA constate que vous ne vous identifiez pas lors de cette prise de parole, ce qui rend dès lors hypothétique une identification par vos autorités. A supposer qu'elles aient été au courant de votre « discours », rien n'indique qu'une prise de parole ponctuelle d'un jeune qui ne présente qu'un profil politique très limité (vos activités au pays ont été remises en cause supra) puisse intéresser vos autorités.

Relevons ici qu'interrogé sur le nombre de membres que compte le Frud en Belgique, vous répondez ne pas le savoir car vous n'avez pas encore été convié aux réunions de ce mouvement (idem, p. 16). Interrogé sur d'autres membres du FRUD sur le territoire, vous ne pouvez citer qu'une seule personne déclarant ne pas avoir fait connaissance avec d'autres membres. Ces méconnaissances illustrent un peu plus l'absence de consistance de votre implication.

Ces constats ajoutés à l'absence de crédibilité de votre militantisme au pays amènent le CGRA à conclure que votre crainte liée à vos activités en Belgique n'est pas fondée.

Enfin, interrogé sur les problèmes que votre famille aurait connus en raison de vos activités en Belgique, vous évoquez les problèmes connus par votre mère depuis le 1er janvier 2018 (entretien du 24/09/2019, p. 9). Vous expliquez qu'à cette date, elle a été mise en garde à vue au Commissariat central et qu'elle a ensuite été relâchée mais soumise à un harcèlement régulier. A la question de savoir si elle a cherché à déménager suite à ces intimidations, vous répondez par la négative, déclarant qu'elle n'en a pas les moyens. A l'heure actuelle, elle vit toujours à Arhiba et vous ignorez si elle a encore été interrogée (entretien du 4/02/2020, p. 3). Que votre mère vive toujours à votre domicile ne reflète pas une situation de harcèlement telle que vous l'évoquez.

Interrogé ensuite sur la situation de vos frères et soeurs, vous expliquez qu'ils ont été arrêtés en même temps que votre mère, en date du 1er janvier 2018 et une seconde fois en date du 23 septembre 2019. Le CGRA relève ici l'absence de spontanéité de vos propos puisque vous n'aviez pas mentionné l'arrestation de vos frères et soeurs en évoquant la date du 1er janvier 2018 (entretien du 24/09/2019, p. 9).

De plus, le CGRA estime vos propos peu conciliables avec les fonctions occupées par votre soeur Hawa et votre frère Ali. En effet, vous déclarez que votre soeur Hawa est chef de service au ministère de la Promotion féminine et que votre frère est agent de caisse à Djibouti Telecom (entretien CGRA du 24/09/2019, p. 5). A la question de savoir comment votre soeur peut conserver ce poste dans le contexte de persécutions que vous décrivez (entretien CGRA, p. 9), vous répondez que son travail est menacé et qu'elle subit des intimidations. Les fonctions occupées par votre frère Ali et votre soeur Hawa ne reflètent cependant pas la méfiance que les autorités pourraient nourrir à l'égard d'une famille de combattants pour le Frud et relativise encore grandement la réalité d'une crainte liée à vos activités politiques et à celles des membres de votre famille.

Lors de votre dernier entretien au CGRA, vous expliquez que votre soeur Hawa et votre frère Ali ont perdu leur travail après avoir participé à une manifestation de protestation suite à l'arrestation d'un de vos voisins membre de l'ARD (entretien du 4/02/2020, p. 3). Invité à déposer un document de preuve de ces licenciements, vous répondez qu'il n'est pas possible d'avoir de tels documents car Djibouti est un Etat rétrograde qui ne respecte pas les règles. Votre réponse ne convainc nullement le CGRA qui estime très peu vraisemblable que vous ne puissiez pas fournir un début de preuve à l'appui de vos déclarations. Ce constat amène à remettre en doute le licenciement de vos frère et soeur, d'autant que cette information semble avoir répondu aux questions qui vous avaient été posées lors de votre premier entretien au CGRA.

Quant aux documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne justifient pas une autre décision.

Ainsi, la copie de votre carte d'identité constitue un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en doute dans la présente décision.

Les documents de portée générale concernant le Frud ne concernent pas directement vos problèmes personnels et n'apportent donc aucun éclaircissement sur les lacunes relevées dans la présente décision.

Les photographies vous illustrant au cours d'activités politiques en Belgique ont déjà été analysées ci-dessus. Le CGRA constate que si elles prouvent votre présence physique à de tels événements, elles ne prouvent nullement que vous présentez le profil d'un militant nourrissant une crainte en raison de la consistance et de l'intensité de ses activités.

Le communiqué du Vizir de Tadjourah daté du 10 décembre 2012 a déjà été évoqué supra et ne prouve aucunement votre implication personnelle dans cette affaire.

La clé USB déposée et le lien que vous envoyez pour prouver que votre prise de parole a été diffusée sur les réseaux sociaux ne suffit pas à inverser l'analyse du CGRA. Au vu de votre faible profil politique, une prise de parole ponctuelle ne peut suffire à induire une crainte fondée en cas de retour dans votre pays. Relevons d'ailleurs que vous ne vous identifiez pas lors de votre prise de parole devant

l'ambassade, rendant donc encore plus hypothétique le fait que vous ayez été identifié par les autorités djiboutiennes.

Les observations envoyées par votre avocate en date du 8 octobre 2019 et portant sur l'entretien du 24 septembre au CGRA ont été prises en compte mais ne modifient pas l'analyse de votre récit d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint un élément nouveau à la requête.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil juge que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il aurait rencontré des problèmes à Djibouti en raison de ses activités politiques et qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à un examen approprié des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, sans adopter un « *point de vue purement subjectif* » ou une « *exigence exagérée* » comme l'affirme à tort le requérant, qu'il n'a pas rencontré des problèmes à Djibouti en raison de ses activités politiques et qu'il n'existe pas dans le chef du requérant une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant. Enfin, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.4.2. Le Conseil constate que l'attestation de M. K. ne comporte aucune explication quant au fait qu'il a précédemment indiqué que la carte exhibée par la partie requérante a été délivrée à une personne dont l'identité diffère de celle du requérant. A supposer qu'en soulignant que le « *vrai nom* [du requérant] est bien [A. A. D.] », M. K. soutienne la thèse de la partie requérante selon laquelle l'identité qu'il a initialement communiquée à la partie défenderesse serait un pseudonyme du requérant, le Conseil estime totalement invraisemblable qu'une information aussi fondamentale n'ait pas été d'emblée fournie au Commissaire général. Cette attestation ne contient pas non plus de justification quant aux absences de réponses de M. K. aux demandes de la partie défenderesse, relatives à la famille du requérant, et les indications maintenant délivrées sont particulièrement laconiques. En définitive, le Conseil est d'avis que ce document produit *in tempore suspecto*, sans que le Conseil puisse s'assurer des réels motifs pour lesquels M. K. rédige subitement un témoignage favorable au requérant, ne dispose pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit du requérant qui est, à l'inverse de ce que soutient la partie requérante, truffé d'incohérences.

4.4.3. En ce qui concerne lesdites incohérences, le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, des affirmations telles que « *il a refusé de faire connaissance [avec ses codétenus] [...] Son attitude est plausible sachant qu'il n'est pas rare qu'un agent infiltré soit incarcéré avec des opposants, justement pour les faire parler* », « *il y a eu des démarches informelles du Vizir avant le 23 juillet [...] Il est tout à fait courant et normal que des interventions de ce type commencent par des prises de contact informelles et non publiques. Il est aussi fort probable que les détenus aient été relâchés progressivement* », « *il avait compris qu'on lui demandait s'il pouvait présenter un certificat de l'hôpital* », « *on ne connaît quasiment jamais les noms des policiers qui interrogent* », « *Résister à une dictature est un risque que prennent les militants* », « *Une dictature peut harceler et torturer les familles des opposants, mais pas les garder indéfiniment* », ne justifient pas les lacunes, contradictions et autres incohérences apparaissant dans son récit. Le Conseil partage également l'analyse du Commissaire général en ce qui concerne les activités politiques du requérant en Belgique ; ni l'affirmation selon laquelle elles seraient « *le prolongement de ses activités à Djibouti* », ni la référence à la documentation de la partie défenderesse, ne permet de modifier cette appréciation.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE